



***Examen professionnel des Cadres
supérieurs de santé paramédicaux
(par voie d'Avancement de grade)
Filière médico-sociale
Catégorie A***

Mission

Les Cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de **catégorie A**.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de Cadre de santé et de Cadre supérieur de santé.

Les membres du Cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de **Cadre de santé** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de **Cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des **fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale** ou occuper les emplois de **responsable de circonscription** et de **conseiller technique**.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Modalités de recrutement

Peuvent être nommés Cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les **Cadres de santé de 1^{ère} classe** comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est

établi, au moins **trois ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de Cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel.

Nature des épreuves

ADMISSION

Un entretien, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé à l'annexe. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Modalités d'organisation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ANNEXE

Contenu du dossier à fournir par le candidat à l'examen professionnel :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
3. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le 13/09/2016